



Arcachon le 25 avril 2022

Décision

**portant déchéance des droits de propriété
du navire « AXE DRAKE »**

La directrice départementale adjointe des territoires et de la mer de la Gironde, déléguée à la mer et au littoral ;

Vu le Code des transports, et notamment les articles L5141-1 à L5141-7 et R5141-1 à R5141-14 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2022, portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2022, portant subdélégation de signature de M. Renaud LAHEURTE ;

Vu la déclaration de découverte d'une annexe abandonnée marquée « Axe DRAKE », établie le 15 mars 2022 par le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon ;

Vu la mise en demeure en date du 18 mars 2022 du Syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon de faire cesser l'état d'abandon de l'annexe, effectuée par affichage sur celle-ci, dans les capitaineries des ports du Syndicat Mixte des Ports du bassin d'Arcachon et dans les locaux du service maritime et littoral de la Gironde 5 quai du capitaine Allègre à Arcachon ;

Vu la requête du 20 avril 2022 présentée par le Syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon de faire procéder à la déchéance des droits du propriétaire de l'annexe afin de faire procéder à son enlèvement ;

Considérant que cette annexe est abandonnée sur le domaine public maritime, dans les limites de la zone de mouillage et d'équipements légers d'Arès ;

Considérant que malgré les recherches, le propriétaire n'a pu être identifié ;

Considérant que la mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon n'a pas été suivie d'effets ;

Considérant que cette annexe n'a fait l'objet d'aucun avis de recherche auprès des services en charge des affaires maritime

DECIDE

Article 1^{er}

La mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon de l'annexe «AXE DRAKE» étant restée sans effet, son propriétaire est déclaré déchu de ses droits de propriété sur celle-ci.

Article 2 :

Il pourra être procédé à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la notification et de la publicité de la présente décision à la mise en vente ou à la cession pour démantèlement du navire abandonné susvisé, au profit du Syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon, autorité à l'origine de la demande de déchéance.

Article 3 :

En cas de vente de l'annexe, l'acheteur devra être informé que le navire devra être certifié par un organisme notifié afin de permettre son immatriculation.

Article 4 :

Les créances correspondant aux droits de port non acquittés, et aux frais exposés par le Syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon au titre des mesures d'intervention, y compris de garde et de manœuvre, ainsi qu'aux frais liés à la vente ou à la cession pour démantèlement seront imputés en priorité sur le produit de la vente ou de la cession pour démantèlement.

Si le produit de la vente ou de la cession pour démantèlement ne permet pas de couvrir les frais mentionnés au premier alinéa du présent article, le déficit sera à la charge du Syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon.

Article 5 :

À compter de l'entrée en vigueur de la présente décision, le Syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon devient l'autorité compétente pour prendre les mesures d'intervention y compris de garde et de manœuvre sur le navire.

Article 6 :

En cas de cession pour démantèlement, le Syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon devra veiller à ce que cette opération se déroule conformément à la réglementation en vigueur, notamment à la législation environnementale nationale.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif compétent.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde et Monsieur le Directeur du Syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Par délégation de la Préfète
du Département de la Gironde

La Cheffe du Service de la Délégation
à la Mer et au Littoral


Delphine CATHALA